



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-dixième session**

Genève, 13 juin 2019

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté
de la soixante-dixième session* ****

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 13 juin 2019, à 10 heures,
en salle XXVI

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Révision de la Convention :
 - a) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR – Annexe 11 de la Convention ;
 - b) Propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle.

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont invités à se munir de leur propre exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au troisième étage du Palais des Nations).

** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs.

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=5xSqz6 une semaine au moins avant la session. Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix) pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html.



4. Questions diverses :
 - a) Date de la prochaine session ;
 - b) Restrictions à la distribution des documents ;
 - c) Liste des décisions.
5. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/142). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 75 Parties contractantes.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/142.

2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de ses Parties contractantes. Il souhaitera sans doute savoir à ce sujet que, depuis sa session précédente, la Convention est entrée en vigueur pour l'Argentine et Oman. Avec l'adhésion d'Oman, la Convention TIR compte désormais 76 Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur les diverses notifications dépositaires¹.

3. Révision de la Convention

a) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR – Annexe 11 de la Convention

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, suite aux progrès réalisés par le Groupe de travail dans la mise au point définitive et l'adoption du texte du projet d'annexe 11 de la Convention, il avait entamé l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2019/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7, contenant les modifications requises pour introduire le système eTIR dans le texte juridique de la Convention TIR de 1975. Il avait également pris note du document informel WP.30/AC.2 (2019) No. 8, dans lequel le Groupe de travail avait apporté des modifications rédactionnelles au texte de l'annexe 11.

Dans sa déclaration liminaire, la délégation russe avait expliqué que la Fédération de Russie appuyait les efforts déployés par les Parties contractantes, ainsi que par le secrétariat de la CEE, pour accélérer l'informatisation du régime TIR, mais qu'elle avait un certain nombre d'observations sur le texte des amendements proposés à la Convention TIR et au projet d'annexe 11. Considérant que le projet devait être révisé et que son approbation à cette session était prématurée, elle avait annoncé que, conformément aux procédures internes, des observations et propositions concernant le projet d'annexe 11 de la Convention TIR seraient élaborées et envoyées à la CEE pour examen par les Parties contractantes. Dans leurs interventions, les délégations de l'Union européenne, de la République tchèque et des Pays-Bas avaient déclaré être en mesure de marquer leur accord avec le texte de l'annexe 11, dans l'attente d'une confirmation par une décision formelle, dès qu'un texte définitif serait disponible. La délégation turque avait exprimé son plein appui à l'annexe 11 et demandé aux Parties contractantes d'accepter de commencer sans

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

plus tarder à utiliser le régime TIR sous sa forme informatisée. Les délégations de l'Iran (République islamique d'), de l'Ouzbékistan et de l'Ukraine avaient appuyé cette déclaration.

En conclusion de son premier examen, le Comité est convenu qu'avant d'organiser la session extraordinaire de l'AC.2 en juin 2019, les experts de la Fédération de Russie et le secrétariat devraient tenir des consultations (Amis de la Présidence), principalement pour fournir des éclaircissements et des explications sur les préoccupations de la Fédération de Russie. Si, à l'issue de ces consultations, la délégation de la Fédération de Russie estimait toujours que le texte de l'annexe 11 devait être modifié pour tenir compte de ses préoccupations, elle convenait de présenter, avant le 10 avril 2019, en russe et en anglais, des propositions concrètes d'amendements à l'annexe 11 assorties des explications appropriées. Si toutefois, à la suite des consultations, la Fédération de Russie acceptait d'adopter l'annexe 11 telle qu'elle figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/2019/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7, tel que modifié par le Groupe de travail à sa 151^e session et sans autre modification, le secrétariat serait prié de soumettre le texte définitif à l'Union européenne et aux autres Parties contractantes pour qu'elles concluent leurs procédures internes et d'organiser une réunion extraordinaire de l'AC.2 en juin 2019 en vue d'une éventuelle adoption de l'annexe 11. Le Comité a chargé le secrétariat de convoquer une session extraordinaire de l'AC.2 le 13 juin 2019 afin de prendre les dispositions nécessaires, y compris l'établissement des documents d'avant-session, de session et d'après-session, pour faciliter le bon déroulement de la session. L'ordre du jour de la session devrait être limité aux débats sur l'annexe 11 et aux propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption formelle (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, par. 48 à 52).

Étant donné qu'au moment de la soumission de l'ordre du jour le résultat des consultations n'était pas encore connu, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7, qui contient le texte complet de l'annexe 11 tel que transmis par le Groupe de travail au Comité pour examen. En cas de développement ultérieur, le secrétariat publiera soit une révision du projet d'ordre du jour et du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7, soit tout autre document officiel ou informel, selon les besoins de la situation.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7.

b) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité voudra sans doute rappeler qu'il a accepté jusqu'à présent les propositions de modification de la note explicative 0.6.2 à l'article 6, paragraphe 1 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, visant à introduire les termes « autorités douanières ou autres autorités compétentes », ainsi que les propositions de modification de l'article 18 et d'ajout d'une nouvelle note explicative 0.18.3. Le secrétariat a été prié d'établir un nouveau document énumérant toutes les propositions d'amendements acceptées, afin que le Comité puisse, à sa précédente session, procéder à leur adoption officielle et à leur transmission au Secrétaire général de l'ONU pour diffusion à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 52).

À sa précédente session, faute de temps, le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa session de juin 2019 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, par. 46).

Donnant suite à la décision susmentionnée, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6/Rev.1 pour adoption officielle par le Comité. Sous réserve de l'approbation de celui-ci, le secrétariat a provisoirement modifié le document, qui comprend désormais, à l'annexe II, des propositions visant à modifier l'article 20 et la note explicative 0.8.3 et, à l'annexe III, des propositions visant à modifier le commentaire de la note explicative 0.8.3, estimant qu'on pouvait raisonnablement supposer que le Comité serait en mesure d'adopter ces amendements sans autre discussion.

Pour information, d'autres propositions : a) de la TIRExB sur la communication obligatoire de données à la Banque internationale de données TIR (ITDB) ; b) de l'IRU éventuellement, aussi sur l'ITDB ; et c) du Groupe de travail sur une note explicative à

l'article 49, ainsi qu'un commentaire à l'article 1 o), seront présentées à la session du Comité en octobre 2019.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6/Rev.1.

4. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante et onzième session du Comité se tienne le 17 octobre 2019. Le Comité est invité à confirmer cette date.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

c) Liste des décisions

Conformément à une décision du Comité, la liste des décisions arrêtées sera jointe au rapport final.

5. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-dixième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Compte tenu des restrictions de ressources qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption du rapport en fin de session.
